





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-338**

**Séance publique du**

**18 juillet 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190718- lmc1157752-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2019
Date de réception : mardi 23 juillet 2019
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION CULTURE - EXERCICE 2019**

Le 18 juillet 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Abbassia BACHI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Charlotte BENON, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Alexandre GALLESE.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jean BOULHOL, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Secrétaire : Sylvain Dijon

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées  
et Attractivité  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019

Nomenclature : 7.5  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION CULTURE - EXERCICE 2019- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui les concours financiers, au titre de l'exercice 2019, tels que présentés en annexe :

- les acomptes de subventions dans le cadre du fonctionnement des associations culturelles,
- les subventions exceptionnelles dans le cadre de projets ou d'actions spécifiques,
- les subventions d'investissement dans le cadre du financement de certains équipements.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs et des avenants liant la Ville et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €.

Ces propositions ont été proposées et validées le **29 mai 2019**.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles des versements et/ou acomptes de subventions de fonctionnement pour un montant total de **773 150 € TTC** (*tableau 1*)

Les conventions de chacune des associations déclinent dans leur article IV les modalités de versement des différents acomptes prévus sur ce même exercice.

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6574-923 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions exceptionnelles pour un montant total de **78 000 € TTC** (*tableau 2*)

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/2467 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** aux associations « Concours International de Danse », « Académie du Tambourin », « Effort Artistique » un versement de subventions exceptionnelles de mises à disposition pour un montant total de **12 898 € TTC** (*tableau 3*)

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/2312 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions d'investissement aux associations pour un montant total de **29 060 € TTC** (*tableau 4*).

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-20421-903 / 2461 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** à la Fondation Vasarely des versements de subventions d'investissement pour un montant total de **131 700 € TTC** (*tableau 5*).

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-20422-903 / 167 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** le versement de subventions de fonctionnement, d'investissement et exceptionnelles aux associations figurant dans les tableaux joints au présent document.

- **ADOPTER** les conventions établies entre la Ville et les associations suivantes : IMAGE DE VILLE, FONDATION VASARELY, GROUPE GRENADE, HARMONIE MUNICIPALE, LA BOITE A MUS, CENTRE FRANCO ALLEMAND.

- **ADOPTER** les avenants établis entre la Ville et les associations INSTITUT DE L'IMAGE, JOURNÉES DE L'ÉLOQUENCE, EJ 13, PRÉSENCES, M2F, SECONDE NATURE.

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-338 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX  
ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION CULTURE - EXERCICE 2019-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Brigitte DEVESA Sophie JOISSAINS Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/07/2019  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

TABLEAU 1 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019
<b>MUSIQUE</b>					
46787	AD FONTES	F	15 900	0	11 900
9316	LA LYRE AIXOISE	F	2 000	0	2 000
30857	MUSIQUES ECHANGES	F	30 000	9 000	15 000
22927	AIX QUI	F	60 000	18 000	30 000
38223	CAFE MUSIQUES FONDERIE	F	70 000	21 000	35 000
90561	COMPARSES ET SONS	F	12 000	0	12 000
9356	THEATRE & CHANSONS	F	38 000	20 000	12 000
80098	LA BOITE A MUS	F	8 000	0	10 000
76563	LA RODA	F	1 500	0	1 500
20644	EMPA	F	90 000	45 000	27 000
9317	HARMONIE MUNICIPALE	F	12 000	0	10 000
<b>THEATRE</b>					
9336	THEATRE DES ATELIERS	F	86 000	43 000	25 800
17951	ENTR'ACT 3BISF	F	60 000	30 000	18 000
31987	PRESENCES(F+C)	F	50 000	22 500	18 500
	PRESENCES MOMAIX	F	9 000	0	9 000
43465	THEATRE AINSI DE SUITE	F	30 000	15 000	9 000
15427	THEATRE DU MAQUIS	F	25 000	12 500	7 500
33485	AUGUSTE THEATRE	F	15 000	7 500	4 500
27628	LA VARIANTE	F	10 000	5 000	3 000
39784	DEBRID ART	F	12 000	3 000	1 800
60789	FRAGMENTS	F	6 000	3 000	1 800
9376	IN PULVEREM	F	6 000	3 000	1 800
44777	SENNAGA	F	6 000	3 000	1 800
28175	TRAFIC D'ART II	F	6 000	3 000	1 800
101163	MA COMPAGNIE	F	2 000	0	2 000
<b>DANSE</b>					
50405	GROUPE GRENADE	F	40 000	0	32 000
23160	VIRGULE ET POINTILLES	F	24 500	10 000	6 000
50046	CIACU	F	32 000	16 000	9 600
11463	PLACE BLANCHE	F	18 000	0	12 600
39533	C UN POINT A	F	14 000	5 000	3 000
<b>LITTERATURE</b>					
9347	ECRITURES CROISEES	F	80 000	24 000	40 000
9326	FONDATION ST JOHN	F	25 000	6 000	14 000
	PERSE				
65417	E C PAUL CEZANNE	F	19 000	0	19 000
13401	CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	F	3 000	0	2 000
	28049				
<b>CIRQUE</b>					
86413	CIAM	F	100 000	70 000	30 000
84191	AZEIN	F	4 000	0	4 000

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019
<b>ARTS VISUELS &amp; NUMERIQUES</b>					
69602	SECONDE NATURE	F	109 000	32 700	<b>54 500</b>
67745	M2F CREATIONS	F	30 000	9 000	<b>15 000</b>
88347	HEXALAB	F	10 000	3 000	<b>7 000</b>
62069	FONDATION VASARELY	F	20 000	0	<b>20 000</b>
72476	VOYONS VOIR	F	14 400	0	<b>7 200</b>
69353	KA DIVERS	F	12 000	0	<b>8 000</b>
9320	PERSPECTIVES	F	2 000	0	<b>2 000</b>
<b>CINEMA - IMAGE</b>					
15680	RCA – festival tout court	F	70 000	14 000	<b>35 000</b>
61277	IMAGE DE VILLE	F	47 000	0	<b>23 500</b>
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	F	54 000	16 200	<b>27 000</b>
49957	FONTAINE OBSCURE	F	20 000	0	<b>10 000</b>
48190	ANONYMAL	F	15 000	7 500	<b>7 500</b>
31646	PHOTO CONTACT	F	1 000	0	<b>1 000</b>
<b>ACTIONS CULTURELLES</b>					
9241	MQ LA MARESCHALE	F	37 500	18 750	<b>18 750</b>
37425	CFA MAISON TUBINGEN	F	30 000	0	<b>24 000</b>
100610	SIC 12	F	5 000	0	<b>5 000</b>
50717	CULTURES DU COEUR	F	12 000	0	<b>6 000</b>
70084	UPPA	F	3 500	0	<b>2 000</b>
61276	EJ POUR LE 13	F	25 000	0	<b>17 500</b>
91912	VAGUES A BOND	F	5 300	0	<b>5 300</b>
49844	PLAZA MAYOR	F	5 000	0	<b>5 000</b>
100575	JOURNEES DE L'ELOQUENCE	F	50 000	15 000	<b>25 000</b>
<b>TOTAL</b>					<b>773 150</b>

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019

TABLEAU 2 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6748-923/2467)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019
86413	CIAM	EX	100 000	70 000	30 000
69602	SECONDE NATURE	EX	10 000	0	10 000
88347	HEXALAB	EX	0	0	8 000
62069	FONDATION VASARELY	EX	0	0	20 000
76261	ROTARY CLUB MAZARIN	EX	6 000	0	6 000
104991	MISTIGRI	EX	4 000	0	4 000
<b>TOTAL</b>					<b>78 000</b>

TABLEAU 3 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE MISE A DISPOSITION

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6748-923/2312)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	EX	4 908	0	5 000
25208	ACADEMIE DU TAMBOURIN	EX	0	0	2 990
14883	EFFORT ARTISTIQUE	EX	0	0	4 908
<b>TOTAL</b>					<b>12 898</b>

TABLEAU 4 : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

N° TIERS	ASSOCIATION (33-20421-903 / 2461)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019
69602	SECONDE NATURE	EQ	0	0	13 860
67745	M2F CREATIONS	EQ	0	0	6 000
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	EQ	3 000	0	4 200
100575	JOURNEES DE L'ELOQUENCE	EQ	0	0	5 000
<b>TOTAL</b>					<b>29 060</b>

TABLEAU 5 : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VASARELY

N° TIERS	ASSOCIATION (33-20422-903 / 167)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION ou ACOMPTES PROPOSES
			Obtenu 2018	Obtenu 2019	2019
62069	FONDATION VASARELY – Zsolnay	EQ	0	0	20 000
	Portail		0	0	5 700
	Expo Pompidou		0	0	30 000
	Restauration intégration		0	0	76 000
<b>TOTAL</b>					<b>131 700</b>



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «CENTRE FRANCO-ALLEMAND  
DE PROVENCE - CFAP»**  
**N° TIERS: 37425**

**ANNÉE 2019**  
**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2019- du 19 juillet 2019*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 19 juillet 2019 autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée « Centre franco-allemand de Provence - CFAP », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 19 rue de Cancel 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 349 779 421 00024, représentée par sa/son président en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.  
désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«l'organisation d'activités, rencontres culturelles, manifestations autour des thématiques allemandes contemporaines, cours de langues, voyages et échanges culturels».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «**œuvrer à la construction européenne en rapprochant les communautés françaises et allemandes, et en favorisant les relations avec les pays du pourtour méditerranéen** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Journées européennes des Langues ;**
- ➔ **Fête de l'Europe ;**
- ➔ **Participation au Festival de la BD «Rencontres du 9eme Art» ;**
- ➔ **Cours d'allemand tous niveaux (cours général et cours thématiques).**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
  
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
  
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
  
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
  
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Pour la Direction de la culture, le montant total prévu pour l'année 2019 est de :

**30 000 (trente mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

#### b) Modalités de versement

Les modalités de versement respecteront les délais suivants :

Un acompte de :

**24 000 € TTC (vingt quatre mille euros)**

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- du 19 juillet 2019,**

- le solde de :

**6 000 € TTC (six mille euros)**

**sera versé à la fin du 2ème trimestre 2019.**

Le versement est effectué sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Pour rappel, la Direction Attractivité et Coopération Internationale a versé (N°DL.2019-110), sur l'exercice 2019, une subvention de **600 € (six cents euros)** au titre de la participation sur plusieurs manifestations à la fête de l'Europe 2019 avec le projet « Franchir les murs »

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
Pour l'association Président(e)		<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «BOÎTE A MUS » - N° TIERS: 80098**  
**ANNÉE 2019**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2019- du 19 juillet 2019*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019- du 19 juillet 2019** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**BOÎTE A MUS** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 38, Le Petit Lac CALAS 13480 CABRIES, n° SIRET 504 600685 000 11, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Jessica LANNIER , dûment habilité par décision du Conseil d'Administration, désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.



La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle (fête de la musique...)

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet :

- de promouvoir sur le territoire d'Aix et sur les plans nationaux et internationaux des artistes, musiciens, danseurs, acteurs...
- d'organiser différentes manifestations culturelles et artistiques : spectacles, cours, stages et rencontres musicales divers.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Pour l'exercice 2019, la Ville décide d'attribuer un montant de :

- **12 000€ (douze mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un acompte de la subvention sera versé à la notification de la présente convention soit - **10 000 € (DIX MILLE EUROS)**
- Le solde sera alloué au cours du 2<sup>nd</sup> semestre, soit **2 000 € (DEUX MILLE EUROS)** après contrôle administratif et financier effectué par la Ville et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

**Pour rappel, la ville a attribué lors du Conseil Municipal du 28 juin 2019, une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 euros (Quinze mille euros) dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique.**

### **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action. La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année **2019** soit jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
Pour l'association  Présidente		<b>Maryse JOISSAINS- MASINI</b> Maire d'Aix-en-Provence

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « HARMONIE MUNICIPALE »**

N° Tiers 9317

ANNÉES 2019-2020-2021

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro **DL.2019.....**du Conseil municipal du **19 juillet 2019**

d'une part

et

**l'Association** dénommée «**HARMONIE MUNICIPALE**» - N° tiers **9317**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue Gabriel DUSSURGET 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 501 719 975 00028, représentée par son Président en exercice, Robert GUITOU, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 25 janvier 2018,

désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association à savoir « **la pratique de la musique amateur au sein d'un orchestre d'harmonie** »,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mōmaix, C'est Sud.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des

publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public local et général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

#### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **la pratique de la musique amateur au sein d'un orchestre d'harmonie**».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Participation aux manifestations structurantes de la Ville (C'Est Sud, Feu de la St Jean, Journées du Patrimoine, Marche des Rois, Assogora);**
- **Organisation ou co-organisation de concerts gratuits sur le territoire de la Ville;**
- **Participation à l'irrigation artistique des quartiers.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Intégrer les manifestations structurantes de la Ville (C'Est Sud, Feux de la St Jean, Journées du Patrimoine, Marche des Rois, Assogora),**



- **Organiser ou co-organiser des concerts gratuits sur le territoire de la Ville (Ste Cécile, Sardinades, etc.),**
- **Participer à l'irrigation artistique des quartiers.**

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Pour l'année 2019, l'Administration contribue financièrement pour un montant de **12 000€ (douze mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

###### **b) Modalités de versement**

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

**10 000 € TTC (dix mille euros)**

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-** **du**  
**19 juillet 2019 ;**

- un deuxième versement correspondant au solde prévu à la fin du 2<sup>er</sup> semestre 2019 d'un montant de :

**2 000 € TTC (deux mille euros)**

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Sans objet

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

#### **4 – Évaluation**

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

#### **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE VII - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VIII – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

**ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

## ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association .....

*Activité principale exercée :*

### A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
<b>Total</b>			

\* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

### Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

\* sous réserve des documents définitifs

**B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS**

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

<b>Nom de la manifestation ou du spectacle</b>		
<b>Moyens alloués</b>	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
<b>Activité(s) déployée(s)</b>	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats ( <i>co-réalisation, co-production...</i> ) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> <li>• un dispositif de la Ville ?</li> <li>• un autre projet culturel ?</li> </ul> Public visé	- - - - - - - -
<b>Plan de communication</b>	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
<b>Résultats atteints</b>	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet ( <i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i> )	- - -

<b>Nom de la manifestation ou du spectacle</b>		
<b>Moyens alloués</b>	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
<b>Activité(s) déployée(s)</b>	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats ( <i>co-réalisation, co-production...</i> ) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> <li>• un dispositif de la Ville ?</li> <li>• un autre projet culturel ?</li> </ul> Public visé	- - - - - - - -
<b>Plan de communication</b>	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
<b>Résultats atteints</b>	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet ( <i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i> )	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

**(DATES ET SIGNATURES)**  
**SIGNATURES)**

Pour l'Association

**(DATES ET**



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «FONDATION VASARELY»**

**N° TIERS: 62069**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **19 juillet 2019** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée « **FONDATION VASARELY** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Av Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence n° SIRET 783 227 176 00022,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre Vasarely, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Recevoir et exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de Victor Vasarely,  
Effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques en vue  
d'intégrations architectoniques polychromes de Victor Vasarely,  
Étudier la mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser sa mission en  
organisant des séances de travail spécifiques (conférences, colloques, séminaires...),  
Établir des contacts avec les Écoles Supérieures d'Art, d'y créer des points de recherche  
en collaborant avec des Universités dans l'esprit pluridisciplinaire,  
Apporter son soutien sous forme de textes, documents, impressions et films à tout  
organisme intéressé à promouvoir la qualité de la vie,  
Promouvoir et valoriser la Fondation et son bâtiment, ainsi que les 44 intégrations  
architecturales,  
Promouvoir les liens entre art, architecture, urbanisme et nouvelles technologies. »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

**ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Recevoir et exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de Victor Vasarely** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Exposition des œuvres de Victor Vasarely**
- ➔ **Recherches dans le domaine des arts plastiques**
- ➔ **Mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser sa mission en organisant des séances de travail spécifiques (conférences, colloques, séminaires...),**
- ➔ **Création de points de recherche en collaborant avec des Universités dans l'esprit pluridisciplinaire,**
- ➔ **Soutien sous forme de textes, documents, impressions et films à tout organisme intéressé à promouvoir la qualité de la vie,**
- ➔ **Promotion et valorisation de la Fondation et son bâtiment, ainsi que les 44 intégrations architecturales,**
- ➔ **Promotion des liens entre art, architecture, urbanisme et nouvelles technologies.**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de **171 700 € TTC**(cent soixante-et-onze mille sept cents euros) répartis comme suit:

- \* **20 000 € TTC** (vingt mille euros) à titre de subvention de fonctionnement,
- \* **131 700 € TTC** (cent trente-et-un mille sept cents euros) à titre de subvention d'investissement dont 5 700 € pour la restauration du portail, 20 000 € pour l'étude de la restauration de la sculpture Zsolnay, 30 000 € pour l'exposition « Pompidou » et 76 000 € pour la restauration des intégrations (année 1).
- \* **20 000 € TTC** (vingt mille euros) à titre de subvention exceptionnelle pour l'exposition « Pompidou ».

## **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un versement au titre d'une **subvention de fonctionnement de 20 000 € TTC** (vingt mille euros),
- un versement d'une **subvention d'investissement de 131 700 € TTC** (cent trente-et-un mille sept cents euros),
- un versement d'une **subvention exceptionnelle de 20 000 € TTC** (vingt mille euros), à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

### **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**AVENANT N° 1**

**À la**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2019-92 du 22 mars 2019**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «INSTITUT DE L'IMAGE»**

**N° TIERS: 22565**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,  
agissant en vertu de la délibération **DL n° 2019-** du Conseil Municipal du **19 juillet 2019**  
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association dénommée «INSTITUT DE L'IMAGE»**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 383 343 555 00017, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine POITEVIN, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration.

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Connaissance et diffusion de la culture cinématographique»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **n° DL. 2019 - 92 du 22 mars 2019** votant la convention pluriannuelle d'objectifs et attribuant une subvention de fonctionnement s'élevant à **54 000 € TTC – cinquante quatre mille euros** sur la dotation annuelle allouée à l'association;

Considérant qu'il convient de verser en complément une subvention d'investissement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2019** dont le montant est fixé à :

**4 200€ TTC – quatre mille deux cents euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2019 est à ce jour de :



**58 200 € TTC – cinquante huit mille deux cents euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention est accordée à l'Association **Institut de l'Image** aux fins de soutenir son équipement pour la cabine de projection de la salle Armand Lunel.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019- ... du 19 juillet 2019** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de

**4 200 € TTC – quatre mille deux cents euros**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

**- un versement à titre d'équipement de :**

**4 200 € TTC – quatre mille deux cents euros**

**à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.**

## **ARTICLE II – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019-92 du 22 mars 2019 restent inchangées.

## **ARTICLE III – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
Pour l'association <b>Catherine POITEVIN</b> Présidente		<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019  
N° 2019-92 DU 22 MARS 2019**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « PRÉSENCES »**

**N° TIERS : 31987**

Il est établi un avenant n°1 entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 19 juillet 2019 autorisant la signature de l'avenant n°2.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**L'association** dénommée «**Présences**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Théâtre Antoine Vitez – Le Cube - Université d'Aix-Marseille, 29 avenue Robert Schuman,  
N° Siret 387 792 427 00024,  
représentée par le Président en exercice, Monsieur Louis DIEUZAYDE,  
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

**ci-après désignée « l'Association », d'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

**«Servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité. Réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création – diffusion – formation - recherche »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-92 du 22 mars 2019** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **45 000 € (quarante cinq mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement général de l'association,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-191 du 24 mai 2019** adoptant l'avenant pour une subvention d'investissement s'élevant à **20 000 € (vingt mille euros)**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2019 est à ce jour de **65 000€ TTC – soixante cinq mille euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de verser **une subvention de fonctionnement complémentaire** à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation 2019 détaillée comme suit :5 000 € (FC) + 9 000 € (Momaix)

### **a) Détermination du montant**

L'avenant n° 2 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-... du 19 juillet 2019** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture, dont le montant est fixé à :

**14 000 € TTC – quatorze mille euros**

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement au titre d'une subvention de fonctionnement complémentaire de **14 000 € TTC – quatorze mille euros**, à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 19 juillet 2019.

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Il est conclu **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019**.

## **ARTICLE 4 – DIVERS**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

## **ARTICLE 5 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019  
N° 2019-220 DU 24 MAI 2019**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13»**

**N° TIERS : 61276**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, M Francis TAULAN, agissant en vertu de la délibération **DL 2019-..... du Conseil Municipal du 19 juillet 2019,**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13»** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Chez Mr JHURRY, 3 les Tritons, Clos gabriel, 13100 AIX EN PROVENCE,

N° SIRET : 491 702 965 00022,

représentée par son Président en exercice Monsieur Régis CALCAR, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

## PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promouvoir l'ensemble des pratiques artistiques, culturelles et sportives issues de l'espace urbain par la création, la production et la diffusion de spectacles vivants, l'accueil en résidence d'artistes, les échanges culturels et projets solidaires internationaux, les événements, l'animation du territoire, l'enseignement des pratiques, la formation et insertion professionnelle »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL 2019-220 du 24 mai 2019, disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **68 300 € TTC – soixante huit mille trois cents euros** sur la dotation annuelle **2019** allouée à l'association par la **Délégation des Sports.**

Considérant que la **Délégation de la Citoyenneté et Proximité**, par un **avenant n° 1** voté par le Conseil Municipal du 24 mai 2019, a versé un complément à la subvention de fonctionnement sur la dotation 2019 dont le montant est :

**8 000€ TTC – huit mille euros**

Considérant que la **Délégation de la Culture** souhaite verser un complément à la subvention de fonctionnement sur la dotation **2019** dont le montant est fixé à :

**25 000€ TTC – vingt cinq mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2019 est à ce jour de

**101 300 € TTC – cent un mille trois cents euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «**ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13**» aux fins de soutenir le fonctionnement du club.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°2 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019- . . du 19 juillet 2019** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**25 000€ TTC – vingt cinq mille euros**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement à titre de fonctionnement, correspondant à 70 % du montant, soit :

**17 500€ TTC – dix-sept mille cinq cent euros**

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- du 19 juillet 2019** ;

- un second versement à titre de fonctionnement, correspondant à 30 % du montant, qui sera versé en fin de 2ème semestre 2019, soit :

**7 500€ TTC – sept mille cinq cent euros**

**à verser sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal et sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention d'objectifs.**

### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-220 du 24 mai 2019** restent inchangées.

### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019  
N° 2019-92 DU 22 MARS 2019**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE»**

**N° TIERS : 69602**

Il est établi un avenant n°1 entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-**      **du 19 juillet 2019** autorisant la signature de l'avenant n°1.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**SECONDE NATURE**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 27 bis rue du 11 novembre, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET : 499 760 049 00027,

représentée par son Président en exercice, Christian CARASSOU-MAILLAN dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

**«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-92 du 22 mars 2019** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **109 000 € (cent neuf mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement général de l'association,

Il est convenu ce qui suit :



## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de verser **une subvention exceptionnelle et une subvention d'investissement** en complément de la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation 2019.

### a) Détermination du montant

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019- ... du 19 juillet 2019** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture, dont le montant est fixé à :

**\* 10 000 € TTC – dix mille euros, à titre de subvention exceptionnelle**

**\* 13 860 € TTC – treize mille huit cent soixante euros, à titre de subvention d'investissement**

### b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement au titre d'une subvention exceptionnelle de **10 000 € TTC – dix mille euros**, et d'une subvention d'investissement de **13 860 € TTC – treize mille huit cent soixante euros**, à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 19 juillet 2019.

## ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Il est conclu **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019**.

## ARTICLE 4 – DIVERS

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

## ARTICLE 5 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019  
N° 2019-191 DU 24 MAI 2019**

Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « LES JOURNÉES DE L'ÉLOQUENCE »**

**N° TIERS : 100575**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 19 juillet 2019 autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée « **LES JOURNÉES DE L'ÉLOQUENCE** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé au 47 rue Emeric David, 13100 Aix-en-Provence,

n° SIRET 798 068 748 00010,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Victor TONIN, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« Promotion de l'éloquence et de l'art oratoire au travers de rencontres, de spectacles, d'événements et toutes autres manifestations publiques en relation avec la promotion du livre et de la langue Française »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-191** du **24 mari 2019** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **50 000 € TTC (cinquante mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement général de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de verser **une subvention d'investissement** en complément de la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation 2019.

### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019- ... du 19 juillet 2019 a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture, dont le montant est fixé à :

**5 000 € TTC – cinq mille euros**

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement au titre d'une subvention d'investissement de **5 000 € TTC – cinq mille euros**, à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 19 juillet 2019.

## **ARTICLE 3 – DIVERS**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

## **ARTICLE 4 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019  
N° 2019-92 DU 22 MARS 2019**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «M2F CRÉATIONS»**

**N° TIERS : 67745**

Il est établi un avenant n°1 entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-**      **du 19 juillet 2019** autorisant la signature de l'avenant n°1.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

l'Association dénommée «**M2F CRÉATIONS**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence,

n° SIRET 484 836 499 00034,

représentée par son Président en exercice, Nicolas RODRIGUES, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

### **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

**«Gérer un lieu de travail et de diffusion d'activité artistiques et culturelles, mettre à disposition des ateliers d'artistes et de l'équipement à coût modéré, favoriser les échanges et la mixité culturels, organiser des événements artistiques et culturels».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2019-92 du 22 mars 2019** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **30 000 € (trente mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement général de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de verser **une subvention d'investissement** en complément de la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation 2019.

### a) Détermination du montant

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019- ... du 19 juillet 2019 a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture, dont le montant est fixé à :

**6 000 € TTC – six mille euros**

### b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement au titre d'une subvention d'investissement de **6 000 € TTC – six mille euros**, à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 19 juillet 2019.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Il est conclu **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019**.

## ARTICLE 3 – DIVERS

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

## ARTICLE 4 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «IMAGE DE VILLE»**

**N° TIERS: 61277**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **19 juillet 2019** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**IMAGE DE VILLE**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des associations Lou Ligourès, Place Romée de Villeneuve, 13100 Aix-en-Provence,

n° SIRET 447 847 310 00011,

représentée par son Président en exercice, Thierry PAQUOT, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration.

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Mettre en relation le monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement, des arts plastiques et le monde du cinéma et de l'audiovisuel à travers la création d'événements de formes diverses».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social l'**organisation de rencontres, colloques, expositions, festival, ainsi que la production audiovisuelle et cinématographique, l'édition de livres et de brochures du monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement.**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organisation du festival Image de Ville;**
- ➔ **Journées du film sur l'environnement ;**
- ➔ **Soutien à la création cinématographique avec résidence ;**
- ➔ **Éducation à l'image du jeune public avec « workshops » et outils pédagogiques**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.



## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informier par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

**47 000 € TTC (quarante sept mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de 50 % du montant, soit :

**23 500 € TTC (vingt-trois mille cinq cents euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- ...** du **19 juillet 2019** ;

- et un deuxième versement de 50 % du montant prévu à la fin du 2ème semestre 2019 d'un montant de :

**23 500 € TTC (vingt-trois mille cinq cents euros)**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «GROUPE GRENADE»**

**N° TIERS: 50405**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **19 juillet 2019** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée « **GROUPE GRENADE** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 10-14 allée Claude Forbin 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 442 045 845 00025,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc SEIGNOBOS, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promotion de l'expression artistique, notamment chorégraphique, auprès des jeunes pour la sensibilisation, la formation, la création et la production de spectacles».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative

qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **l'expression artistique et chorégraphique** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **créations et tournées du répertoire;**
- ➔ **cours de formation avec l'École Sport et Entreprendre;**
- ➔ **représentations au Grand Théâtre de Provence.**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
  - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
  - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
  - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

**40 000 € TTC (quarante mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**32 000 € TTC (trente deux mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- ... du 19 juillet 2019 ;**

- et un deuxième versement prévu à la fin du 2ème semestre 2019 d'un montant de :

**8 000 € TTC (huit mille euros)**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

### **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant



des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association <b>Le (la) Président(e)</b>	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence
---	---